## NATIONS UNIES



## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/18383 8 octobre 1986 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

## Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Notant qu'il est saisi de cette question depuis plus de six ans et que des décisions ont été prises à ce sujet,

<u>Vivement alarmé</u> par la prolongation et l'intensification du conflit, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et met en danger la paix et la sécurité internationales,

Notant l'obligation qu'ont les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation qu'ont tous les Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Rappelant en outre qu'aux termes de la Charte, les Etats Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et sont convenus à cette fin d'accepter le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement des différends,

<u>Félicitant</u> le Secrétaire général des efforts qu'il déploie dans la recherche d'un règlement pacifique du conflit,

1. Demande à l'Iran et à l'Iraq d'appliquer intégralement et sans délai la résolution 582 (1986) adoptée à l'unanimité le 24 février 1986;

- 2. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts auprès des parties pour donner effet à la résolution susmentionnée et de faire rapport au Conseil le 30 novembre 1986 au plus tard;
- 3. <u>Décide</u> de se réunir à nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire géné. 1 et les conditions d'instauration d'une paix durable entre les deux pays conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international.

